

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE MONT DE MARSAN**

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
l'arrondissement de Mont-de-Marsan
République Française au nom du
Peuple Français

N° R.G. : 03/00449

JUGEMENT RENDU LE 18 SEPTEMBRE 2003

AFFAIRE

Nicolas FENNEMORE

Société CONSTRUCTIONS NADIEGE

SCP SERGE BELLARD FREDERIC MALERET

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

A l'audience publique du 18 septembre 2003 tenue par Mme Sabine de LA CHAISE, Juge au Siège, statuant en Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,
assistée de Mme CAZAUBIEILH, adjoint administratif ff de greffier

DEBATS : L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du 19 Juin 2003 tenue par
Président : Mme de LA CHAISE
Greffier : Mlle PLUCHON,

DEMANDEUR :

Monsieur Nicolas FENNEMORE, demeurant Villa 2, avenue de Gascogne - 40600 BISCARROSSE GOLF
représenté par la SCP VIDALIES-DUCAMP-DARZACQ, avocats au barreau de MONT DE MARSAN, avocats postulant, Me Luc BRASSIER, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

DEFENDERESSES :

Société CONSTRUCTIONS NADIEGE, demeurant Siège social Espace Economique et Industriel²
- Allée Ferdinand de Lesseps - 33470 GUJAN MESTRAS
défaillante

SCP SERGE BELLARD FREDERIC MALERET, demeurant 66 rue de la Poste - 40600 BISCARROSSE
défaillante

Attendu que l'exécution provisoire compatible avec les termes de la présente décision sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,
Vu le procès-verbal de Maître CARPANETTI du 31/07/2002

Prononce la résolution judiciaire des contrats de construction et d'architectes aux torts et griefs des défendeurs ;

Condamne solidairement les défendeurs au paiement des sommes de :

- * 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- * 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

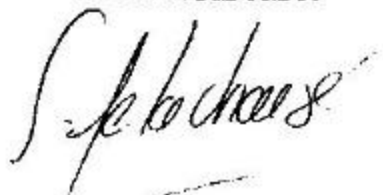
Condamne solidairement les défendeurs en tous les dépens, comprenant les frais du procès-verbal d'huissier du 31/07/1992, dont distraction au profit de la SCP VIDALIES-DUCAMP-DARZACQ, avocats aux offres de droit.

JUGE ET PRONONCE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONT DE MARSAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT



Attendu que l'exécution provisoire compatible avec les termes de la présente décision sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,
Vu le procès-verbal de Maître CARPANETTI du 31/07/2002

Prononce la résolution judiciaire des contrats de construction et d'architectes aux torts et griefs des défendeurs ;

Condamne solidairement les défendeurs au paiement des sommes de :

* 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

* 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

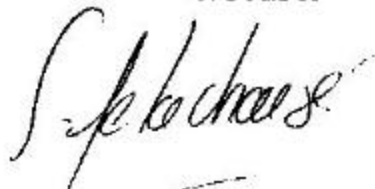
Condamne solidairement les défendeurs en tous les dépens, comprenant les frais du procès-verbal d'huissier du 31/07/1992, dont distraction au profit de la SCP VIDALIES-DUCAMP-DARZACQ, avocats aux offres de droit.

JUGE ET PRONONCE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONT DE MARSAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER



LE MAGISTRAT



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de titre exécutoire.

30 SEP. 2003

LE GREFFIER EN CHEF,

